

 <p>322, 8627, 91^e Rue Edmonton (Alberta) T6C 3N1 téléphone : 780 468-6440 télécopieur : 780 440-1631</p>	Référence : C-3011	Page : 1 de 1
	Catégorie : GESTION DES ÉCOLES	
	Objet : ÉLÈVE HORS DE L'AIRE DE FRÉQUENTATION	
	Référence(s) juridique(s) : Article(s) 13(2), 13(2.01) et 45(2) de la <i>Loi scolaire</i>	
Autre(s) référence(s) :		Adoptée en 1 ^{er} lecture : 19 juin 1995 Adoptée en 2 ^e lecture : 17 juillet 1995 Adoptée en 3 ^e lecture : 16 septembre 1996 Révisée le 21 septembre 2010

PRÉAMBULE

Afin de desservir sa population estudiantine de la meilleure façon possible, le Conseil scolaire délimite des aires de fréquentation pour ses écoles.

La résidence principale d'un élève désigne, conformément à la politique C-3010, l'école de fréquentation de ce dernier. Le Conseil reconnaît qu'il peut avoir des raisons contraignantes de faire autrement.

ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

Un parent peut inscrire son enfant dans une école autre que l'école désignée, à condition de respecter les directives établies à cette fin.

DIRECTIVES

1. La direction d'école ne doit pas accepter l'inscription d'un enfant hors de son aire de fréquentation sans l'approbation de la direction générale.
2. Le transport d'un enfant à une école autre que l'école désignée, ou à un endroit sur le trajet d'un autobus se rendant à l'école choisie, est la responsabilité du parent.
3. Parfois un service de transport à la maison pourra être accordé à un enfant qui fréquente une école autre que l'école désignée lorsque le tout peut se faire avec un minimum de changement au trajet et sans coûts supplémentaires au Conseil. Toutes exceptions seront à la discrétion de la direction générale.
4. La direction générale revoit, sur une base individuelle, l'impact des dérogations sur les ressources de l'école et du Conseil et peut résilier les demandes de dérogation prolongée.